



15ème législature

Question N° : 37726	De M. Jean-Bernard Sempastous (La République en Marche - Hautes-Pyrénées)	Question écrite
Ministère interrogé > Sports		Ministère attributaire > Sports, jeux Olympiques et Paralympiques
Rubrique > montagne	Tête d'analyse >Reconnaissance des spécificités des accompagnateurs en montagne	Analyse > Reconnaissance des spécificités des accompagnateurs en montagne.
Question publiée au JO le : 30/03/2021 Date de changement d'attribution : 21/05/2022 Question retirée le : 21/06/2022 (fin de mandat)		

Texte de la question

M. Jean-Bernard Sempastous interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur la reconnaissance des spécificités du métier d'accompagnateurs en moyenne montagne (AMM). Les accompagnateurs en montagne sont des professionnels chargés de conduire une ou plusieurs personnes en montagne. En France, on compte aujourd'hui 5 000 AMM dont 80 % sont indépendants. Ils sont présents sur l'ensemble des massifs nationaux. Ces professionnels diplômés et reconnus encadrent toute l'année en montagne pour des agences, des scolaires et des particuliers, afin d'assurer leur sécurité dans des environnements à risque, comme les milieux enneigés et les terrains difficiles d'accès. Titulaires d'une carte professionnelle, les AMM sont autorisés à encadrer, conduire, animer, enseigner, entraîner en sécurité des personnes ou des groupes en montagne à l'exclusion des zones glaciaires et des zones de rochers ou terrains nécessitant pour la progression l'utilisation du matériel d'alpinisme. Le diplôme d'État d'alpinisme - accompagnateur en moyenne montagne (DEA-AMM) est indispensable pour exercer le métier. Il exige une solide pratique de la randonnée et une connaissance experte du milieu montagnard. Ces hommes et ces femmes, par la nature de leur profession, opèrent dans des environnements spécifiques et dans des conditions parfois risquées. Aujourd'hui il est indispensable de reconnaître les spécificités qui entourent ce métier et son environnement particulier d'exercice. Il est ainsi important d'inclure l'activité des AMM dans la classification « environnement spécifique » toute l'année, à l'instar des guides de haute montagne et des moniteurs de ski. Cette inscription dans la loi permettrait en premier lieu de mieux protéger les AMM dont l'activité d'encadrement de randonnée pédestre contre rémunération peut se trouver concurrencée par des personnes titulaires de certifications plus généralistes, comme le permet l'arrêté du 9 mars 2020. Par ailleurs, l'ouverture de l'exercice de cette profession « hors diplôme » pourrait nuire à la sécurité des usagers par manque de formation et de connaissance de milieux parfois hostiles. Enfin, cette profession déjà menacée par le dérèglement climatique s'exercera de façon croissante hors neige donc hors « environnements spécifiques » au sens de la loi. Cela menace la pérennité de la profession d'AMM. Il lui demande comment protéger les accompagnateurs en moyenne montagne et leur apporter des garanties pour leur avenir professionnel.